



Résumé des commentaires du public reçus concernant le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*

Le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* a été publié le 23 juillet 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 75 jours. Environ vingt organismes ont fait part de leurs commentaires : Anachemia Canada Co; Arkema Canada Inc; l'Assemblée des Premières Nations; l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada; l'Association canadienne du droit de l'environnement; les Manufacturiers et Exportateurs du Canada; l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement; l'Association canadienne des constructeurs de véhicules; CCI Manufacturing IL Corp.; Color Pigments Manufacturers Association, Inc.; Dow Chemical Canada ULC; E. I. du Pont Canada; Ford Motor Company; Imperial Oil; le Groupe de coordination de l'industrie pour la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Chlorinated Paraffins Industry Association; le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur; R.T. Vanderbilt Company, Inc.; Solucor et le Conseil du vinyle du Canada.

Un certain nombre d'intervenants ont transmis des commentaires positifs sur le Règlement comme des commentaires appuyant l'ajout de certaines substances ou d'autres clarifications et changements administratifs qui ont été apportés. En outre, un certain nombre de commentaires particuliers à propos des substances toxiques suivantes sont résumés ci-dessous.

- N-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST) :
 - Utilisation dans les lubrifiants
 - Utilisation dans le caoutchouc
 - Produits utilisés
 - Exigences de déclaration
 - Jurisdictions internationales
 - Commentaires généraux
- Tributylétains (TBT) :
 - Jurisdictions internationales
 - Commentaires généraux

- Alcanes chlorés à chaîne courte :
 - Utilisation dans les peintures
 - Jurisdictions internationales
 - Commentaires généraux
- Naphtalènes polychlorés (NPC) :
 - Produits utilisés
 - Utilisation en laboratoire
 - Commentaires généraux
- Autres commentaires
 - Laboratoires accrédités
 - Numéros de registre CAS
 - Présence fortuite
 - Déclarations
 - Tenue des dossiers
 - Utilisation en laboratoire
 - Transition;
 - Permis
 - Ratio coûts-avantages

N-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST)

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses
<i>Utilisation dans les lubrifiants</i>		
	Les intervenants de l'industrie ont indiqué que des produits de remplacement pour le BNST étaient prêts et disponibles, et que la période d'exemption d'utilisation autorisée temporaire de deux ans devrait être suffisante. Toutefois, dans l'éventualité où des difficultés surviendraient au cours du processus de remplacement, la période d'exemption devrait être prolongée. Une organisation non gouvernementale considérait la période d'utilisation autorisée	Le gouvernement du Canada fournit une période d'exemption temporaire de deux ans pour l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants. Le cas échéant, toute personne important ou fabricant du BNST destiné à être utilisé en tant qu'additif dans les lubrifiants peut faire une demande de permis annuel après la fin de la période d'exemption de deux ans sous réserve des conditions précisées dans le

	temporaire de deux ans comme étant trop longue.	Règlement.
	Un intervenant de l'industrie a proposé que la période d'utilisation permise temporairement soit applicable à l'utilisation du BNST comme antioxydant dans d'autres lubrifiants tels que les fluides de servodirection des véhicules automobiles, les fluides de transmission et diverses graisses.	L'intention est d'appliquer l'exemption d'utilisation permise temporairement de deux ans à l'utilisation du BNST dans tous les types de lubrifiants; par conséquent, le Règlement a été modifié afin de clarifier ce point.
<i>Utilisation dans le caoutchouc</i>		
	Certains intervenants de l'industrie ont fourni des renseignements indiquant que le BNST est utilisé dans les pièces de caoutchouc d'automobiles et de véhicules. Ils ont également demandé une exemption pour cette utilisation étant donné que l'utilisation du BNST dans le caoutchouc pose moins de risques pour l'environnement que dans les huiles pour moteurs de véhicules.	L'utilisation du BNST dans les pièces en caoutchouc ne devrait pas contribuer aux rejets dans l'environnement. Par conséquent, une exemption a été ajoutée au Règlement pour l'utilisation du BNST dans les produits à base de caoutchouc, à l'exception des pneus. Aucune utilisation dans la fabrication de pneus n'a été déterminée ou signalée; par conséquent, cette utilisation n'a pas été exemptée pour éviter une introduction ultérieure.
<i>Produits utilisés</i>		

	Il devrait y avoir une exemption pour les produits contenant du BNST qui ont été fabriqués et importés avant l'entrée en vigueur du Règlement.	Une exemption a été ajoutée pour l'utilisation, la vente et la mise en vente de produits contenant du BNST, des alcanes chlorés à chaîne courte, des naphtalènes polychlorés et des tributylétains qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette exemption s'applique également aux produits contenant du BNST utilisé en tant qu'additif dans les lubrifiants s'ils ont été fabriqués ou importés avant la fin de la période d'utilisation permise temporairement. Cette mesure vise à permettre la vente de produits existants qui pourraient contenir ces substances et la poursuite de l'utilisation de ces produits.
<i>Exigences de déclaration</i>		
	Un intervenant de l'industrie a fait remarquer un manque de cohérence entre l'avis initial d'un seuil de déclaration du BNST de 100 kg de l'article 71 et la nouvelle exigence d'un seuil de déclaration de 1 kg. Environnement Canada ne devrait pas faire passer le seuil de déclaration de 100 kg à 1 kg par année.	Les exigences en matière de déclaration issues du Règlement et des avis publiés en vertu de l'article 71 visent à répondre à divers objectifs. Le projet de Règlement a inclus une exigence en matière de déclaration pour la fabrication et l'importation du BNST dans des quantités supérieures à 1 kg. Cependant, étant donné que le Règlement comprend une exemption d'utilisation autorisée et une exemption d'utilisation permise temporairement du BNST, les exigences en matière de déclaration pour le BNST ont été retirées.
<i>Jurisdictions internationales</i>		
	Les associations de l'industrie ont proposé que le gouvernement du Canada harmonise ses règlements relatifs à la sécurité environnementale et au commerce visant le secteur de l'automobile avec ceux des États-Unis et ceux d'autres pays étrangers.	L'objectif du Règlement est de protéger l'environnement canadien contre les risques posés par le BNST. Il s'est avéré que le BNST satisfait aux critères de persistance, de potentiel de bioaccumulation et de toxicité pour les organismes non humains. Si rien n'était fait, le BNST continuerait d'être rejeté dans l'environnement canadien et les risques posés par cette substance se multiplieraient. Lors de l'élaboration du Règlement, une attention particulière a été accordée aux mesures prises par d'autres juridictions.
<i>Commentaires généraux</i>		

	<p>Une association de l'industrie a dit craindre que certains fournisseurs ne signalent pas le BNST sur la fiche signalétique de leurs produits; par conséquent, il pourrait s'avérer difficile de déterminer et de relever toutes les sources de BNST.</p>	<p>On s'attend à ce que les fabricants et les importateurs soient en mesure d'obtenir de l'information concernant la quantité de BNST présent dans les produits, afin de respecter le Règlement.</p>
	<p>Une association de l'industrie a recommandé qu'Environnement Canada procède à une évaluation et à une consultation supplémentaires sur le BNST avant d'aller plus loin relativement au projet de Règlement.</p>	<p>Le gouvernement du Canada a mené une consultation concernant l'ébauche d'évaluation des risques écologiques. À la suite de ces consultations, le rapport final d'évaluation des risques concernant ces substances a été publié. Des consultations ont également été menées dans le cadre de l'élaboration du Règlement. Les intervenants ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de Règlement. Des modifications ont été apportées en fonction des commentaires reçus afin de répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants; par exemple, les produits à base de caoutchouc contenant du BNST, à l'exception des pneus, ont été exemptés du Règlement.</p>
	<p>Une organisation non gouvernementale a proposé de prendre en compte les rejets de BNST générés pendant l'exportation et l'élimination des stocks et des déchets.</p>	<p>Le BNST étant un additif antioxydant utilisé dans les lubrifiants, l'élimination de produits lubrifiants contenant du BNST devrait se faire par l'intermédiaire de programmes provinciaux ou territoriaux de gestion des huiles de moteur usées. Toutes les provinces et tous les territoires classent les huiles de moteur usées parmi les déchets dangereux en vertu de leurs lois respectives, et on s'attend à ce que les huiles de moteur usées soient éliminées dans des installations autorisées.</p>
	<p>Une organisation non gouvernementale a demandé à ce que les produits de remplacement du BNST soient évalués, et que les résultats soient présentés dans un rapport et mis à la disposition du public.</p>	<p>Les diphenylamines de substitution présentant différentes teneurs de phényle ou d'alkyle de substitution sont des solutions de remplacement potentielles reconnues du BNST. Ces substances sont en cours d'évaluation dans le cadre de l'Initiative des groupes de substances du Plan de gestion des produits chimiques. Les résultats de ces évaluations seront publiés dès qu'elles seront terminées.</p>
	<p>Un intervenant de l'industrie a demandé si du BNST était vraiment fabriqué au Canada.</p>	<p>Le BNST est produit au Canada.</p>

	<p>Un intervenant de l'industrie a fait remarquer qu'il fallait prendre des précautions avant de mettre en œuvre des mesures de gestion des risques pour le BNST fondées sur des données modélisées.</p>	<p>La substance BNST a été incluse dans l'initiative du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques parmi les quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires. Le rapport final d'évaluation préalable visant le BNST a conclu que le BNST est potentiellement dangereux pour l'environnement et qu'il répond aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) ainsi qu'aux critères de persistance et de potentiel de bioaccumulation. Un avis résumant les considérations scientifiques énoncées dans le rapport final d'évaluation préalable visant le BNST a été publié dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i>, le 1^{er} août 2009. Le BNST répond également aux critères de quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999). Le BNST a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) le 2 mars 2011. Par conséquent, des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre les effets nocifs sur l'environnement.</p>
--	--	---

Tributylétains (TBT) :

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses
<i>Jurisdictions internationales</i>		
	<p>Le représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné que d'autres Jurisdictions, telles que l'Union européenne, avaient adopté, le 28 mai 2009, une décision interdisant l'utilisation de composés triorganostanniques et de dibutylétains dans les produits. Ils ont demandé à ce que le Canada suive cette démarche et élargisse les champs d'application du Règlement en incluant une interdiction portant au moins sur les dibutylétains ou en fixant des limites numériques claires semblables à celles de l'Union européenne.</p>	<p>Le Règlement fait partie de plusieurs mesures visant à gérer les risques liés aux tributylétains pour l'environnement canadien. Parmi les autres mesures mises en place figurent un code de pratique et une entente sur la performance environnementale qui visent à gérer les rejets de ces substances ou des composés susceptibles de contenir ces substances.</p> <p>Lors de l'élaboration du Règlement, une attention particulière a été accordée aux mesures prises par d'autres Jurisdictions.</p>

		<p>Dans le cas des dibutylétains, les conclusions tirées par Santé Canada sur l'évaluation des risques pour la santé humaine effectuée en 2003 montrent que ces substances ne répondaient pas au critère énoncé à l'alinéa 64 c) de la LCPE (1999); par conséquent, aucune mesure de gestion des risques n'est proposée pour l'instant.</p> <p>De la même manière, la conclusion d'Environnement Canada sur l'évaluation écologique des dibutylétains effectuée en 2009, était que ces substances ne répondaient pas aux critères énoncés aux alinéas 64 a) et b) de la LCPE (1999) à cause des pratiques de gestion de leurs produits qui avaient été adoptées par l'industrie pour minimiser les rejets environnementaux potentiels. Ces pratiques de gestion font présentement l'objet de vérification, en vertu de l'entente sur la performance environnementale.</p>
<i>Commentaires généraux</i>		
	<p>Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'il devrait y avoir des contrôles obligatoires sur le tétrabutylétain ainsi que sur le monobutylétain et le dibutylétain pour remplacer les mécanismes non réglementaires, et qu'il faudrait les rendre publique aux fins d'examen et de commentaires.</p>	<p>Les outils de gestion des risques mis en place pour gérer les rejets potentiels de tétrabutylétain, de monobutylétains et de dibutylétains ont été rendus publics aux fins de commentaires avant leur achèvement.</p> <p>Dans le cas du tétrabutylétain, le projet de Code de pratique a été publié aux fins de commentaires du public en janvier 2011. Les commentaires ont été pris en considération et la version définitive du Code a été publiée le 5 novembre 2011. Environnement Canada a l'intention de vérifier le degré de mise en œuvre du Code et de publier les résultats sur son site Web. Le Code est disponible au site web suivant : http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=B5292A55-1</p> <p>Les monobutylétains et les dibutylétains ne se sont, quant à eux, pas révélés toxiques; toutefois, une entente sur la performance environnementale a été mise en œuvre afin de</p>

		<p>vérifier si des pratiques et des procédures de gestion appropriées visant à prévenir leur rejet dans le milieu aquatique étaient bien en place. L'ébauche de l'entente sur la performance environnementale portant sur les stabilisants à base d'étain a été publiée en avril 2007 aux fins d'examen public. Mis à part une question réclamant des éclaircissements, aucun commentaire n'a été reçu, et la version définitive de l'entente a été signée en mars 2008. En outre, des rapports d'étape annuels sont publiés sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/epe-epa/default.asp?lang=Fr&n=980ED2A4-1.</p>
	<p>Un intervenant de l'industrie a proposé que le projet de Règlement n'interfère pas avec les objectifs du Code de pratique ou avec le processus d'élaboration.</p>	<p>Le Règlement et le Code de pratique n'interféreront pas l'un avec l'autre.</p> <p>Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de produits de tétrabutylétain dont la concentration des TBTs est supérieure à 30 % en poids.</p> <p>Les activités existantes concernant l'importation, la distribution, la fabrication et l'utilisation de tétrabutylétain sont couvertes par le Code de pratique et se rapportent aux produits de tétrabutylétain dont la concentration des TBT est inférieure ou égale à 30 % en poids.</p>

Alcanes chlorés à chaîne courte :

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses
<i>Utilisation dans les peintures</i>		
	<p>Une association industrielle a déclaré que les alcanes chlorés à chaîne moyenne sont utilisés dans les peintures présentes dans les bassins. Étant donné que les alcanes chlorés à chaîne courte sont présents à l'état de traces dans les alcanes chlorés à chaîne moyenne, elle a proposé qu'une exemption soit accordée pour leur utilisation dans les peintures présentes dans les bassins.</p>	<p>Les alcanes chlorés à chaîne courte ne sont pas utilisés intentionnellement dans les peintures au Canada. Cependant, ils peuvent être présents de manière fortuite en petite quantité. Dans de telles circonstances, l'interdiction frappant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des alcanes chlorés à chaîne courte ne s'applique pas.</p>

<i>Jurisdictions internationales</i>		
	<p>Plusieurs associations de l'industrie ont indiqué que le gouvernement du Canada devrait aligner la réglementation canadienne relative aux alcanes chlorés à chaîne courte sur celle des États-Unis et de l'Union européenne, ainsi que sur la réglementation internationale. Des consultations plus approfondies devraient être menées avant d'envisager la poursuite de la proposition d'interdiction.</p>	<p>Les mesures prises par le Canada relativement aux alcanes chlorés à chaîne courte sont conformes à celles d'autres pays. Les alcanes chlorés à chaîne courte sont déjà interdits en Europe, et l'Environmental Protection Agency des États-Unis a proposé de nouvelles mesures de contrôle en mars 2012 afin de mieux gérer la fabrication, le traitement, la distribution dans le commerce et l'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte. Les alcanes chlorés à chaîne courte ont également été ajoutés au Protocole sur les polluants organiques persistants en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a également été proposé d'ajouter les alcanes chlorés à chaîne courte à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</p>
<i>Commentaires généraux</i>		
	<p>Une association de l'industrie a demandé s'il existait des méthodes d'essai appropriées permettant de déterminer la présence ou non d' alcanes chlorés à chaîne courte.</p>	<p>Environnement Canada a travaillé en collaboration avec l'industrie afin d'élaborer des méthodes d'essai permettant de détecter la présence d' alcanes chlorés à chaîne courte. Certaines méthodes d'essai concernant les fluides pour le travail des métaux ont été mises au point tandis que d'autres méthodes d'essai sont en cours d'élaboration.</p>
	<p>Une organisation non gouvernementale a indiqué que, selon les évaluations, tous les alcanes chlorés satisfont aux critères de toxicité en vertu de l'article 64 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) [LCPE (1999)]. Quand le gouvernement du Canada pense-t-il élaborer des options de gestion des autres types d' alcanes chlorés?</p>	<p>Le gouvernement du Canada est en train d'évaluer les options possibles pour la gestion des alcanes chlorés ayant de 14 à 20 atomes de carbone (alcanes chlorés à chaîne moyenne et à chaîne longue).</p>
	<p>Une organisation non gouvernementale a proposé que des mesures réglementaires soient mises au point afin de s'occuper du cycle de vie complet des alcanes chlorés à chaîne courte et de déterminer des solutions de remplacement sécuritaires.</p>	<p>Le Règlement vise à réduire au minimum les rejets potentiels en interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation des alcanes chlorés à chaîne courte ou de tout produit contenant des alcanes chlorés à chaîne courte. Par ailleurs, une surveillance des alcanes chlorés à chaîne</p>

		courte est menée dans le cadre d'une stratégie de contrôle et de surveillance exhaustive pour toutes les substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques. Cette surveillance servira à déterminer si d'autres mesures doivent être prises afin de faire face aux rejets potentiels d'alcanes chlorés à chaîne courte en provenance d'autres sources.
	Une association industrielle a déclaré que les matières premières utilisées pour fabriquer les alcane chlorés à chaîne moyenne précisent généralement une concentration d'alcane chlorés à chaîne courte de 1 %. Par conséquent, le seuil de déclaration de 0,5 % est difficile à respecter.	Le but de cette exigence de déclaration est de recueillir des renseignements sur la présence fortuite d'alcane chlorés à chaîne courte dans les alcane chlorés à chaîne moyenne. Ces renseignements serviront à évaluer la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre l'exposition potentielle ou contre les rejets provenant de sources dans lesquelles des alcane chlorés à chaîne courte sont présents de manière fortuite. Même s'il est difficile de respecter le seuil de 0,5 %, il convient de noter que le programme européen REACH (Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals) exige une déclaration si des alcane chlorés à chaîne courte sont présents à une concentration supérieure à 0,1 %.

Naphthalènes polychlorés (NPC)

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses
<i>Produits utilisés</i>	Un intervenant de l'industrie a fait remarquer que le Règlement ne devrait pas concerner les produits déjà utilisés contenant des naphthalènes polychlorés, tels que les câbles enfouis.	Le Règlement tient compte des enjeux potentiels liés aux produits existants contenant des naphthalènes polychlorés (c'est-à-dire les produits en circulation au Canada avant l'entrée en vigueur du Règlement, tels que les câbles enfouis), en incluant une exemption pour l'utilisation, la vente et la mise en vente de produits fabriqués ou importés au Canada avant l'entrée en vigueur du Règlement.
<i>Utilisation en laboratoire</i>		

	<p>Un intervenant de l'industrie a proposé que le Règlement permette la poursuite de l'utilisation de substances dans les laboratoires, puisque ce serait avantageux pour la recherche et le développement.</p>	<p>Le Règlement tient compte de l'utilisation des naphtalènes polychlorés en tant que norme d'analyse : la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des naphtalènes polychlorés utilisés en laboratoires à des fins d'analyse, de recherche scientifique ou en tant qu'étalement analytique de laboratoire sont exemptées.</p>
<i>Commentaires généraux</i>		
	<p>Le Règlement devrait aborder la question de l'élimination des naphtalènes polychlorés.</p>	<p>Le Règlement vise à réduire au minimum les rejets potentiels en interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de naphtalènes polychlorés ou de tout produit contenant des naphtalènes polychlorés.</p> <p>En outre, Environnement Canada a entrepris des recherches portant sur la production involontaire de naphtalènes polychlorés et a conclu qu'aucune autre mesure de contrôle n'était nécessaire pour l'instant pour contrôler la production et le rejet involontaires de naphtalènes polychlorés issus de l'élimination des déchets.</p> <p>Par ailleurs, une surveillance des naphtalènes polychlorés est menée dans le cadre d'une stratégie de contrôle et de surveillance exhaustive pour toutes les substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques. Cette surveillance servira à déterminer si d'autres mesures devront être prises à l'avenir afin de faire face aux rejets involontaires de naphtalènes polychlorés.</p>
	<p>Un intervenant de l'industrie a demandé s'il serait prématuré de publier le Règlement avant l'achèvement du processus de consultation relatif à l'approche de gestion des risques et à l'ajout des naphtalènes polychlorés à l'annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999).</p>	<p>Le gouvernement du Canada a publié un cadre de gestion des risques pour les naphtalènes polychlorés indiquant qu'une interdiction était à l'étude. Aucun commentaire n'a été reçu concernant la possibilité d'interdire ces substances. De plus, les intervenants ont pu fournir leurs commentaires sur les mesures réglementaires proposées pour les naphtalènes polychlorés lorsque le projet de <i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites</i> (2012) a été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> le 23 juillet 2011 pour une période de</p>

		commentaires du public de 75 jours. Les commentaires reçus sur le projet de Règlement ont laissé entendre que les intervenants soutenaient les mesures réglementaires proposées pour les naphtalènes polychlorés. Les naphtalènes polychlorés ont été ajouté le 10 octobre 2012 à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).
--	--	---

Autres commentaires

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
<i>Laboratoires accrédités</i>	<p>Plusieurs intervenants ont affirmé qu'il est difficile de savoir si les entités réglementées ou le gouvernement sont tenus de vérifier la conformité avec le Règlement par l'intermédiaire d'un laboratoire accrédité, et quelle devrait être la fréquence. Les entités réglementées ne devraient pas uniquement être tenues à utiliser des laboratoires accrédités.</p>	<p>Le Règlement permet d'utiliser soit un laboratoire accrédité, soit un laboratoire répondant à une norme équivalente.</p> <p>Les quantités et les concentrations qui doivent être déclarées à Environnement Canada en vertu du Règlement doivent être déterminées par des laboratoires accrédités selon la norme ISO/IEC 17025:2005 ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente, ainsi que conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques.</p> <p>Quant à la fréquence à laquelle les fabricants, les vendeurs, les importateurs ou les utilisateurs devraient effectuer des essais dans le cadre d'une évaluation interne visant à vérifier leur conformité avec le Règlement, le texte ne stipule aucune exigence précise. Néanmoins, le Règlement prescrit la fréquence à laquelle les essais doivent être effectués, pour les renseignements qui doivent être présentés à Environnement Canada. Environnement Canada encourage également la réalisation de vérifications environnementales, tel qu'il est énoncé dans la <i>Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) – mars 2001.</p> <p>Aux fins de vérifier et d'assurer le respect du Règlement, le gouvernement du Canada aura recours à un laboratoire</p>

		accrédité, tel qu'il est prescrit dans le Règlement.
<i>Numéros de registre CAS</i>		
	Plusieurs intervenants de l'industrie et une association de l'industrie ont recommandé l'inclusion des numéros de registre CAS dans le Règlement, de sorte que les substances particulières et les groupes de substances soient clairement désignés.	Il ne sera peut-être pas possible de dresser la liste des numéros de registre CAS dans le Règlement pour les raisons suivantes : les substances n'ont pas toutes un numéro de registre CAS, il peut être difficile de dresser une liste exhaustive des numéros de registre CAS, et les numéros de registre CAS peuvent changer au fil du temps. Toutefois, une liste non exhaustive des numéros de registre CAS connus est fournie dans les documents d'orientation concernant le Règlement.
<i>Présence fortuite</i>		
	Une association de l'industrie a signalé que le libellé du Règlement concernant l'interdiction de l'hexachlorobenzène	La description du Règlement en vertu de l'article 5 du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été mise à jour afin

	« sauf s'il est présent de manière fortuite » bénéficiait du soutien des intervenants. Cependant, le libellé du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pourrait être interprété autrement.	de mieux souligner que l'exemption relative à la présence fortuite s'applique à l'hexachlorobenzène.
<i>Déclarations</i>		
	Une organisation non gouvernementale a proposé que la déclaration de toutes les substances répertoriées dans le Règlement soit exigée, indépendamment du seuil, et qu'elle comprenne des renseignements sur les solutions de remplacement.	Le Règlement interdit la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente des substances toxiques ou des produits qui en contiennent, sauf dans certains cas. Les exigences en matière de déclaration mettent l'accent sur les secteurs où il pourrait y avoir une utilisation en cours conformément à l'une des exemptions.
	Un intervenant de l'industrie a proposé que l'exemption relative à la présence fortuite soit universelle et qu'elle s'applique à toutes les situations, dont la déclaration des substances inscrites à l'annexe 2 de la Partie 4.	Seules deux substances sont inscrites à l'annexe 2 de la Partie 4 pour lesquelles la déclaration pourrait être exigée. Ces exigences de déclaration ont une portée limitée et elles visent à recueillir des renseignements qui peuvent être utilisés pour évaluer si des mesures de contrôle supplémentaires devraient être prises en considération pour ces substances.
<i>Registres</i>		
	Un intervenant de l'industrie a fait remarquer que l'article 12 du Règlement ne faisait pas référence aux renseignements commerciaux confidentiels susceptibles de se trouver dans les déclarations ou les permis soumis. Des dispositions devraient être incluses dans le Règlement afin d'assurer la protection des renseignements commerciaux confidentiels.	En vertu de l'article 313 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), toute personne présentant des renseignements en vertu de la <i>Loi</i> peut demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels.
<i>Utilisation en laboratoire</i>		
	Un intervenant de l'industrie a proposé que le Règlement précise les restrictions sur la distribution des substances aux	Lors de l'utilisation à des fins de recherche et de développement en laboratoire, il existe une exemption

	laboratoires de recherche, aux écoles et aux laboratoires industriels.	concernant l'analyse, la recherche scientifique ou l'utilisation en tant qu'étalon analytique. Cette exemption s'applique à la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de substances utilisées à cette fin.
<i>Dispositions transitoires</i>		
	Un intervenant de l'industrie a demandé si les dispositions transitoires de l'article 13 du projet de Règlement (devenu l'article 16) n'étaient pas redondantes.	Le <i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)</i> est abrogé. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure cette disposition afin de s'assurer qu'aucun permis pour une activité auparavant interdite ne peut être obtenu.
<i>Permis</i>		
	Un intervenant de l'industrie a souhaité savoir si les exigences en matière de permis s'appliquaient à la présence fortuite d'hexachlorobenzène dans les produits.	Le Règlement interdit la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'hexachlorobenzène ou de produits qui en contiennent, sauf si sa présence est fortuite. Étant donné que la présence fortuite n'est pas assujettie au Règlement, aucun permis ne sera nécessaire dans ces circonstances.
	Un intervenant de l'industrie a demandé des précisions concernant la signification du terme « intéressé » à l'article 14 du Règlement.	Le terme « intéressé » fait référence à une personne tenue de soumettre un rapport en vertu des paragraphes 3(2), 3(3) ou 3(4) ou de l'article 12 du Règlement, ou à une personne qui effectue une demande de permis conformément à l'article 9 du Règlement.
	Un intervenant de l'industrie a indiqué que l'utilisation du terme « insuffisants » à l'alinéa 10(2)b) est trop subjective et devrait être supprimée.	L'alinéa 10(2)b) décrit les conditions dans lesquelles le Ministre refuse de délivrer un permis. Cette disposition stipule que le Ministre refusera de délivrer un permis si les renseignements exigés en vertu du paragraphe 9(4) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande. Par conséquent, le terme « insuffisants » comprend les cas dans lesquels une demande de permis incomplète est présentée, ou dans lesquels les renseignements fournis ne suffisent pas à démontrer que les conditions de délivrance définies en vertu du paragraphe 10(1) sont bien remplies.
	Un intervenant de l'industrie a affirmé que l'expression « une substance non visée par le présent règlement » figurant à l'alinéa 10(1)a) n'était pas claire.	L'alinéa 10(1)a) définit une des conditions dans lesquelles le Ministre doit délivrer un permis. Il s'agit du cas dans lequel il n'existe aucune solution de rechange viable sur les plans technique ou économique, ou dans lequel il n'existe aucun

		produit de remplacement. Dans ce contexte, l'expression « une substance non visée par le présent règlement » exclut l'utilisation des autres substances inscrites dans le Règlement comme solutions de rechange viables sur les plans technique ou économique ou à titre de substance de rechange.
	Un intervenant de l'industrie a indiqué qu'il était globalement favorable aux dispositions proposées en matière de permis. Toutefois, il a demandé si une activité interdite en vertu du Règlement pouvait être autorisée pendant la durée de la procédure de demande de permis.	Le présent Règlement n'entrera en vigueur que trois mois après son enregistrement. Cette période de trois mois permet la poursuite de l'activité en question tandis que les demandes de permis potentielles sont évaluées par rapport aux conditions de délivrance énoncées dans l'article 10 du Règlement.
	Un intervenant de l'industrie a demandé à ce que l'objectif de l'exigence décrite à l'article 4, alinéa 2c) soit clarifié.	Cette disposition vise à recueillir des renseignements sur les quantités fabriquées ou importées estimées. Des clarifications ont été apportées dans le Règlement à ce sujet.
	Un intervenant de l'industrie a demandé si les détaillants devaient nécessairement obtenir un permis.	Le Règlement rationalise les dispositions relatives aux permis en précisant que seules les personnes qui fabriquent ou qui importent une substance toxique visée par le Règlement ou un produit en contenant, le jour de l'entrée en vigueur du Règlement peut poursuivre cette activité si elles ont obtenu un permis en vertu de l'article 10 du Règlement. En outre, l'interdiction d'utilisation, de vente ou de mise en vente d'une substance toxique ou d'un produit en contenant ne s'applique pas s'ils ont été fabriqués ou importés par une personne à qui un permis a été délivré.
	Une organisation autochtone a insisté sur le fait que le gouvernement du Canada doit d'abord consulter les Premières nations dans le cas où un permis pourrait avoir une incidence sur les droits des Autochtones.	Les consultations menées avec les Premières nations seront entreprises conformément aux politiques existantes relatives aux consultations des peuples autochtones, telles que les Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter, disponibles à l'adresse suivante : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675 .
<i>Ratio coûts-avantages</i>		
	Un intervenant de l'industrie a souligné que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne fournissait pas une estimation complète des coûts-avantages à laquelle s'attendre à	Le BNST a été évalué persistant, bioaccumulable et intrinsèquement毒ique pour l'environnement. Il est potentiellement nocif pour les organismes aquatiques et peut

	la suite de l'interdiction du BNST. Cet aspect est un sujet de préoccupation, car il n'est pas certain que la mise en place du Règlement s'accompagne nécessairement de résultats positifs.	présenter un risque de bioamplification dans les chaînes alimentaires. On s'attend à ce que l'interdiction du BNST donne lieu à de nets avantages.
	Un intervenant de l'industrie a souligné que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation considérant qu'une augmentation de 0,5 cent le litre était négligeable, devrait être formulé différemment, puisque les différents marchés ne réagissent pas tous de la même façon aux coûts.	La formulation utilisée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été examinée et les coûts différentiels subis par les consommateurs sont maintenant décrits comme étant minimes. Toutefois, comme cela est décrit dans l'analyse coûts-avantages, cette hausse des prix ne devrait pas imposer de fardeau important sur les consommateurs puisque son ampleur devrait être faible par rapport au prix global du produit.
	Un intervenant de l'industrie a indiqué que les coûts liés aux activités de surveillance dépasseraient l'estimation prévue de 13 000 \$.	
	Un intervenant de l'industrie a affirmé que, puisque de nouveaux systèmes de déclaration seront créés pour les substances ajoutées au Règlement, il y aura des coûts différentiels et des risques de conformité. Ces deux facteurs doivent être pris en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.	On s'attend à ce que les nouvelles exigences en matière de déclaration n'entraînent pas de coûts supplémentaires importants puisque de nombreuses organisations, comme les laboratoires, doivent déjà soumettre des rapports pour les substances incluses dans l'ancien Règlement. De plus, les coûts liés à de nouvelles exigences de déclaration pour les alcanes chlorés à chaîne courte devraient être limités.